CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.336 du 28 juin 2000

A.81.068/VI-14.791

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

contre :

la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1998 par laquelle Jean-Marie GLIBERT, demande l'annulation de "la décision du 17 septembre 1998, notifiée le 22 septembre 1998, par laquelle le Conseil communal de la partie adverse (la Commune de Jemeppe-sur-Sambre) lui inflige la peine de la démission d'office à dater du 01/10/1998";

Vu l'arrêt n° 80.423 prononcé le 26 mai 1999 par le Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MAISIERES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux antécédents utiles à l'examen de la requête tels que rappelés par l'arrêt n° 80.423 du 26 mai 1999, il y a lieu d'ajouter que le 6 octobre 1999, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Namur, statuant sur l'inculpation du requérant d'avoir, à Jemeppe-sur-Sambre, le 21 août 1998, volontairement fait des blessures ou porté des coups à BASTIN Georges, et sur le motif "qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé", a déclaré "n'y avoir lieu à poursuivre";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, de "l'illégalité des motifs de fait : moyen pris de l'inexactitude matérielle des faits"; que, selon lui, le fait qui lui est reproché constitue "une infraction pénale dont la matérialité est formellement contestée et dont l'établissement relève de l'appréciation du juge pénal"; qu'il soutient "que le Conseil communal a commis un excès de pouvoir en prononçant la démission d'office à titre de sanction d'une infraction disciplinaire dont l'existence n'est pas établie";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a pris en compte des éléments objectifs et cohérents, les dénégations du requérant ne suffisant pas à le disculper, que la victime, M. BASTIN, a persisté dans ses accusations lors de son audition en qualité de témoins cité par le requérant; qu'elle affirme s'être appuyée sur des certificats médicaux et sur les premières déclarations des témoins GROLET et PREVOT qui ont été portées à la connaissance du Conseil communal;

Considérant que l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale; que l'autorité disciplinaire n'est tenue de respecter l'autorité de la chose jugée au pénal que lorsque le juge se prononce sur l'existence de faits qui sont invoqués à l'appui de la poursuite disciplinaire; que la juridiction d'instruction n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'existence des faits ou leur qualification; que sa mission est seulement d'apprécier si le dossier révèle des charges qui lui paraissent suffisantes pour ordonner la continuation de la poursuite pénale; que, lorsqu'elle décide un non-lieu, en l'absence de charges suffisantes, sa décision a, sur le plan pénal, une autorité provisoire de chose jugée en ce sens qu'elle interdit la réouverture de la poursuite sur la base de ces charges, mais n'y fait pas obstacle en cas de survenance de charges nouvelles; que, sur le plan disciplinaire, cette décision de non-lieu ne peut lier l'autorité disciplinaire qui n'est, dès lors, pas tenue de considérer comme définitivement non établis les faits dans lesquels la juridiction d'instruction a seulement estimé n'avoir pas trouvé de charges suffisantes; qu'il s'ensuit que le conseil communal n'avait pas l'obligation d'attendre la décision de la juridiction d'instruction pour se prononcer;

Considérant que, lorsqu'il est saisi d'un moyen qui met en cause la légalité d'une sanction disciplinaire

quant à ses motifs de fait, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de vérifier l'exactitude matérielle de ceux-ci;

Considérant qu'en l'espèce les pièces de la procédure laissent incertaines tant la réalité même des faits de violence physique imputés au requérant que les circonstances dans lesquelles ils auraient été commis; qu' en effet personne n'a été témoins direct des faits, que les agents GROLET et PREVOT qui ont vu M. BASTIN immédiatement après l'incident n'ont constaté aucune lésion, que le docteur DEMEUSE a constaté des lésions à la lèvre supérieure alors que M.BASTIN a déclaré lors de son audition avoir été atteint à la lèvre inférieure et que les questions de deux conseillers communaux désireux de clarifier les faits n'ont pas reçu de réponse; qu'eu égard à ces éléments, le conseil communal ne pouvait considérer les faits comme établis; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 17 septembre 1998 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre inflige à Jean-Marie GLIBERT la peine de la démission d'office à dater du 1er octobre 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.